



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de
l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 pour
son établissement de GRANDE-SYNTHÉ - DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ - DUNKERQUE et notamment l'article 5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant du 30 juin 2022 formulant des justifications sur le fait susceptible de suites formalisées dans le rapport d'inspection consécutif à ce contrôle ;

Vu le rapport du 22 juillet 2022 de l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 26 avril 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
«faits susceptibles de suites n°1 : la déclaration GEREP de l'exploitant fait apparaître un prélèvement en eau potable supérieur à la limite de prélèvement (952 747 m³). L'exploitant transmettra, sous 15 jours, le volume d'eau potable prélevé, duquel sont déduits les volumes d'eau potable utilisés dans le cadre d'exercices incendie, d'incidents et d'accidents. En cas de dépassement de la limite de 850 000 m³, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012. »
2. par courrier de l'exploitant du 30 juin 2022, l'exploitant indique une consommation d'eau potable utilisée pour la lutte contre les incendies de 5 280 m³ portant la consommation d'eau potable pour l'année 2021 à 947 467 m³ contre une limite de prélèvement annuelle à 850 000 m³ ;
3. les justifications formulées par l'exploitant pour expliquer ce dépassement de la limite de prélèvement sont liées à des fuites, ce qui montre un manque d'entretien des réseaux, et à l'utilisation de l'eau potable pour un usage industriel ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHÉ, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant une installation de production d'acier sise port 3031 - 3031 rue du Comte Jean sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé **avant le 1^{er} janvier 2023** :

- en respectant la limite de prélèvement en eau potable de 850 000 m³ pour l'année 2022 (hors incendie, accident et exercices de lutte contre l'incendie).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

1992 10 10